Envoyé en préfecture le 03/11/2017
Reçu en préfecture le 03/11/2017
Affiché le - 6 NOV. 2017 N°2017/1312
ID : 083-218300424-20171026-DELIB2017_119-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **32**

Qui ont pris part à la délibération : **32**

Date de la convocation : **19/10/2017**

Date d'affichage : **26/10/2017**

de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 26 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept et le 26 octobre 2017 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Maria de Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER – Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Jean-François FARNET - Ernest DAL SOGLIO - Carole RUIZ -

POUVOIRS :
Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Renée FALCO à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Marc Etienne LANSADE / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Aimé GARNIER / Patricia PENCHENAT à Rémy FELIX / Michel DALLARI à Ernest DAL SOGLIO / Frédéric LACOUR à Jean-François FARNET / Malika OUAREZKI à Carole RUIZ

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget de la Commune,

CONSIDERANT qu'en application de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté,

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi précitée ne définit pas les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle qui relève ainsi de la compétence de la collectivité,

N° 2017/119
DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR DEUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Envoyé en préfecture le 03/11/2017
Reçu en préfecture le 03/11/2017
Affiché le - 6 NOV. 2017 N° 2017/1312
ID : 083-218300424-20171026-DELIB2017_119-DE

CM 26/10/2017

N° 2017/119

DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR DEUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

CONSIDERANT que suite à une demande d'intervention, une patrouille de deux agents de police municipale intervient sur le port des Marines de Cogolin pour une agression sur un agent de sécurité du port. Lors de cette intervention, une dame très énervée sous l'emprise d'alcool, profère des propos injurieux et agressifs à l'égard des deux policiers.

CONSIDERANT que Mme LEBATTEUX et M. POMMERY ont été victimes d'injures, d'outrage et de rébellion.

CONSIDERANT que ces agents ont déposé plainte devant Monsieur le Procureur de la République de Draguignan et ont sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la Ville de Cogolin.

CONSIDERANT qu'il convient de leur accorder son soutien en leur accordant une assistance administrative et juridique,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents concernés, étant précisé que cette protection consiste en la prise en charge par la collectivité de l'ensemble des frais de procédure occasionnés par l'action pénale, l'action civile, à savoir : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation, etc... ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le Maire,

Marc Étienne LANSADE

MAIRIE DE COGOLIN VAR